



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution : Générale

PNUE/CMS/Résolution 11.31

Français

Original : Anglais

COMBATTRE LES DÉLITS ET FAUTES CONTRE LA FAUNE SAUVAGE À L'INTÉRIEUR ET AU-DELÀ DES FRONTIÈRES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 11^{ème} session
(Quito, 4-9 novembre 2014)

Reconnaissant que les délits et fautes contre la faune sauvage ont atteint un niveau sans précédent et une ampleur internationale, le trafic de la faune sauvage étant fortement lucratif et comportant peu de risques de poursuites judiciaires, et, à l'échelle mondiale, venant juste après le trafic d'armes et de drogue, et la traite d'êtres humains ;

Préoccupée par le fait que les délits et fautes contre la faune sauvage entraînent d'immenses pertes de revenus pour les États et les communautés locales, nuisent gravement aux moyens de subsistance et aux écosystèmes, ont un impact négatif sur l'utilisation durable de ces ressources ainsi que sur le tourisme durable, et, dans certains cas, menacent des vies humaines et financent la criminalité organisée ou d'autres groupes violents ;

Reconnaissant que « L'avenir que nous voulons », adopté à Rio+20 et approuvé par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaît « les incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illicite de la faune sauvage contre lequel des mesures fermes et accrues doivent être prises tant en ce qui concerne l'offre que la demande » ;

Prenant note de la décision 27/9 du Conseil d'administration du PNUE relative à la promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement ;

Reconnaissant le rôle de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en tant que principal instrument international pour veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent ;

Accueillant favorablement l'adoption par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA) d'une résolution sur le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages (UNEP/EA.1/3), qui a pris acte du rôle de la CMS dans la lutte contre ces activités illicites et appelle à une coopération inter-agences renforcée ;

Accueillant également favorablement la création du Consortium international de lutte

contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), qui regroupe l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Secrétariat de la CITES, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et la Banque Mondiale, dans un effort collaboratif important pour renforcer la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ;

Prenant note de la déclaration et des mesures urgentes adoptées lors du Sommet sur l'éléphant d'Afrique (Gaborone, décembre 2013), la déclaration du Sommet de l'Élysée pour la paix et la sécurité en Afrique (Paris, décembre 2013), la Déclaration de Londres sur le commerce illégal des espèces sauvages (Londres, février 2014), la déclaration des Ministres africains du tourisme et de l'Organisation mondiale du tourisme sur la lutte anti-braconnage (Berlin, avril 2014) et la déclaration de la Conférence sur la lutte contre le trafic et le commerce illégal des espèces sauvages (Dar es Salam, République Unie de Tanzanie, mai 2014) ; et prenant également note du « Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique » et du « Fonds pour l'éléphant d'Afrique » ;

Notant également que les espèces inscrites aux annexes de la CMS incluent nombre de celles qui sont les plus affectées par les délits et fautes contre la faune sauvage, dont l'éléphant d'Afrique, l'argali, l'antilope Saïga, la panthère des neiges, le gorille, le faucon sacre, les requins, les esturgeons, les raies manta et les tortues marines ; et que leur déclin a de graves impacts négatifs, à la fois écologiques et socio-économiques ;

Préoccupée par le fait que l'éléphant d'Afrique est particulièrement affecté par les délits et fautes contre la faune sauvage, notamment en raison de la demande croissante en ivoire sur les marchés de consommation, les taux de braconnage dépassant le taux de croissance naturelle de l'espèce et la perte annuelle étant estimée à plus de 20 000 individus pour l'année 2013 seulement, ce qui entraînera un déclin global des populations de 20 % au cours des 10 prochaines années, si la situation ne change pas ;

Reconnaissant le rôle spécifique de la CMS dans la réponse mondiale aux délits et fautes contre la faune sauvage en renforçant la gestion des populations sur le terrain, y compris par le suivi des populations, la sensibilisation du public, le renforcement des capacités, l'application des lois et la lutte contre la fraude au niveau national, ainsi que la création de moyens de subsistance alternatifs, à la fois dans les États de l'aire de répartition et au-delà des frontières nationales, où les délits et fautes contre la faune sauvage sont souvent plus difficilement contrôlables ;

Rappelant la valeur des instruments de la CMS, tels que ses accords et plans d'action régionaux, et son rôle dans la création d'une plate-forme réunissant tous les acteurs pertinents afin de traiter le problème des délits et fautes contre la faune sauvage de concert avec tous les autres aspects de la conservation et de la gestion de la faune sauvage ;

Rappelant également que les Parties à la CMS ont adopté des résolutions sur la réduction du risque d'empoisonnement des oiseaux migrateurs (Res.10.26), sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs (Res.11.16) et sur l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale (Res.11.24) qui inclut un programme de travail pour la conservation des migrations des grands mammifères d'Asie centrale prévoyant notamment des actions anti-braconnage et d'autres mesures visant à réduire au minimum les délits contre la faune sauvage ;

Reconnaissant que les délits et fautes contre la faune sauvage ne sont pas confinés aux

territoires terrestres, mais qu'ils ont également un impact sur l'environnement marin, où la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), constitue une grave menace à l'encontre des espèces migratrices, en particulier en haute mer, mais également dans les zones relevant des juridictions nationales ;

Reconnaissant en outre les efforts des Parties pour élaborer et appliquer des dispositions législatives et des programmes, et pour promouvoir l'utilisation durable de la faune en tant que partie intégrante de la conservation, et garantir les moyens de subsistance des communautés vulnérables ; et

Accueillant favorablement la collaboration étroite entre la CMS et la CITES qui permet d'œuvrer en faveur de l'utilisation durable des espèces transfrontalières, notamment grâce à des mesures visant à éradiquer les délits et fautes contre la faune sauvage, et *notant* l'adoption du Programme de travail conjoint CMS-CITES 2015-2020 lors de la 65^{ème} session du Comité permanent de la CITES et de la 42^{ème} réunion du Comité permanent de la CMS ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Encourage* les Parties et les non-Parties à prendre des mesures visant à accroître la sensibilisation des autorités chargées de l'application des lois et de la lutte contre la fraude, des poursuites et de la justice, ainsi que de la société civile, vis-à-vis des délits et fautes contre la faune sauvage ;
2. *Prie instamment* les Parties de prendre les mesures nécessaires afin que leur cadre législatif prévoit des sanctions pour délits contre la faune sauvage qui soient efficaces et dissuasives, qui reflètent la gravité des délits et prévoient de confisquer les produits prélevés en violation de la Convention ;
3. *Prie instamment* les Parties et *invite* les non-Parties à renforcer la lutte contre la fraude au niveau national et transfrontalier, en mettant l'accent sur la coopération interdisciplinaire et le partage des renseignements entre les parties prenantes, tels que les gardes, les autorités de gestion de la faune sauvage, les douanes, les services de police et l'armée ;
4. *Suggère* que les Parties et les non-Parties établissent des accords de coopération bilatéraux et multilatéraux pour la gestion des populations d'espèces sauvages et des habitats partagés ayant des frontières communes, afin de réduire au minimum les prélèvements illégaux et le commerce illicite ;
5. *Encourage* les Parties, le cas échéant, à renforcer la coopération pour le rapatriement des spécimens ayant fait l'objet de commerce illégal, et à promouvoir la mise en place de cadres juridiques dans les pays destinataires qui garantissent un rapatriement rapide et à un coût acceptable des animaux vivants et des œufs, en veillant à ce que tout cadre de ce type soit conforme aux obligations des Parties à la CITES ainsi qu'aux préoccupations et politiques environnementales de biosécurité pertinentes ;
6. *Encourage* les Parties et les non-Parties, les agences de financement et les partenaires de la CMS à soutenir le renforcement des capacités au niveau national, au-delà des frontières et en haute mer, en s'adressant aux gardes, aux douanes, aux services de police, à l'armée et

aux autres organismes pertinents ;

7. *Appelle* les Parties, les non-Parties et les agences de développement pertinentes à promouvoir des moyens de subsistance alternatifs au sein des communautés locales afin de réduire au minimum les délits et fautes contre la faune sauvage ;

8. *Suggère* la promulgation de lois nationales interdisant la possession et la vente de spécimens et produits d'espèces animales sauvages obtenus illégalement, autres que ceux ayant été confisqués ;

9. *Recommande* aux Parties et aux non-Parties de s'efforcer de réduire sur leur marché national la demande de spécimens et produits d'espèces animales sauvages obtenus illégalement, et d'utiliser les cadres fournis par la CMS afin d'échanger les connaissances et les leçons apprises relatives à des stratégies fructueuses de réduction de la demande ;

10. *Propose* que les Parties et les agences de financement pertinentes apportent un soutien financier adéquat, prévisible et opportun afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution ;

11. *Appelle* les Parties et les autres États des aires de répartition qui ne l'ont pas encore fait, à signer les instruments de la CMS relatifs aux espèces particulièrement affectées par les délits et fautes contre la faune sauvage, tels que l'Accord Gorilles, l'AEWA et les MdE sur les requins, les rapaces et les tortues marines de l'IOSEA ; et à mettre en œuvre les dispositions pertinentes ;

12. *Accueille favorablement* la coopération entre le Secrétariat et les membres du Partenariat pour la gestion durable de la faune sauvage (CPW) ; et *encourage* le Secrétariat à continuer à travailler étroitement avec le CPW ;

13. *Encourage* les nombreuses parties prenantes engagées dans la lutte contre les délits envers la faune sauvage affectant les espèces migratrices - les Parties, les non-Parties, les organisations intergouvernementales, internationales et nationales, les Accords environnementaux multilatéraux et les réseaux en place, tels que l'ICCWC et chacune de ses agences partenaires (la CITES, INTERPOL, l'ONU DC, la Banque Mondiale et l'OMD), le PNUE, les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les Réseaux régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WEN) - à collaborer étroitement ; et

14. *Charge* le Secrétariat de continuer à renforcer la collaboration avec les parties prenantes concernées afin de traiter le problème des délits et fautes contre la faune sauvage.